## Prohibition de la réformation in pejus

## Cass. crim. 16 mars 2021, déc. n°20-82.174

NOTE: Condamnée en première instance pour des faits de diffamation envers un particulier à une peine d'amende de 3 000 €, une prévenue – directrice de la publication – ainsi que les parties civiles interjetaient appel de cette décision. La cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion confirmait, par un arrêt du 30 janvier 2020, la déclaration de culpabilité mais infirmait la décision sur la peine. Elle décidait de porter l'amende à 4 000 € mais en l'assortissant d'un sursis total. La prévenue formait alors un pourvoi en cassation contre l'arrêt sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure pénale qui pose la règle de la prohibition de la réformation in pejus sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes. Selon le moyen, les juges du second degré ne pouvaient, en l'absence d'appel du ministère public, aggraver le sort du prévenu et augmenter le montant de l'amende due. Se trouvait ainsi posée plus précisément, non pas la question de l'applicabilité de la règle de l'article 515 alinéa 2 du code au cas d'espèce – elle s'appliquait dès lors que le parquet n'avait pas interjeté appel de cette décision (al. 1 de l'art.) et alors même que le prévenu n'était pas l'unique appelant, les parties civiles ayant aussi contesté la décision en vertu de l'alinéa 2, ce qui rappelle que l'adjectif « seul » de l'alinéa 2 s'entend non pas d'un appelant unique mais d'un appelant autre que le parquet - mais bien celle de ses modalités concrètes d'application. Plus précisément, pour mesurer l'aggravation éventuelle du sort de l'appelant, comment faut-il apprécier la gravité de la peine par rapport à celle prononcée en première instance ? Faut-il les comparer au regard de leur seul quantum ou tenant compte de leurs modalités d'exécution en l'occurrence du sursis dont la peine prononcée en appel était assortie?

À ce problème juridique, la chambre criminelle répond de façon laconique mais très claire au visa de l'article 515, alinéa 2 du code. Elle casse la décision des juges du fond dans ses dispositions relatives à la peine. Selon l'arrêt, les juges du second degré ont méconnu le sens et la portée du texte et du principe qui en découle. La chambre criminelle rappelle, dans un motif liminaire que la cour d'appel ne peut, sur le seul appel des parties civiles et du prévenu, aggraver la peine prononcée à l'encontre de ce dernier ( $motif \, n^{\circ} \, 7$ ). Pour apprécier la gravité de la peine prononcée, seul est à prendre en considération le montant de l'amende indépendamment de ses modalités d'exécution.

La chambre criminelle a déjà eu l'occasion, à maintes reprises, de préciser, depuis un arrêt rendu le 13 juin 1968, que pour l'application de l'article 515 du code, seule est à prendre en considération la durée de la peine prononcée, indépendamment de ses modalités d'exécution (Cass. crim., 13 juin 1968, n° 68-90.940: Bull. crim. n° 193). Toutefois, les différentes décisions rendues à ce jour concernaient une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un sursis (Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.335: Bull. crim. n° 242). Ainsi, elle jugea qu'une cour d'appel ne peut élever la peine d'emprisonnement prononcée au premier degré même en l'assortissant du sursis. En reprenant la solution à propos de la peine d'amende, la chambre criminelle ne fait que transposer la solution à une peine de nature patrimoniale, ce à quoi l'article 515 ne fait nullement obstacle puisqu'il interdit seulement d'aggraver le sort de l'appelant en l'absence d'appel du parquet. L'aggravation peut donc s'entendre tant au regard de la durée de la privation de liberté qu'au regard du montant de la peine d'amende infligée. La solution est ainsi dans la continuité de la jurisprudence antérieure ce qui explique sans doute que la Cour de cassation ne se soit pas embarrassée de plus d'explication. Elle aurait en effet parfaitement pu rappeler, comme elle a eu l'occasion de le faire à propos de la peine d'emprisonnement, que la mesure de sursis constitue seulement une dispense provisoire d'exécuter la peine, laquelle subsiste intégralement et devra

être subie si, à la suite d'une nouvelle condamnation, le sursis vient à être révoqué afin de montrer qu'il ne doit pas être un critère d'appréciation de la gravité de la peine. Pas plus que le sursis n'a d'incidence sur la durée de la peine elle-même (Cass. crim., 31 mars 1993, n° 91-84.172 : Bull. crim. n° 137), il n'emporte de conséquence sur le montant de l'amende dont la personne devra s'acquitter s'il venait à être révoqué.

Cette décision a toutefois le mérite de mettre clairement en exergue les conséquences ou, en l'occurrence et plus exactement, l'absence d'effet des modalités d'exécution de la peine sur l'appréciation de la gravité de la peine ce qui invitera le chercheur à s'intéresser à la notion de modalités d'exécution de la peine. Comment ne pas mettre en effet cette décision en lien avec une autre modalité d'exécution de la peine : la période de sûreté pour laquelle, au contraire, la jurisprudence récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation comme du Conseil constitutionnel a mis en évidence le lien unissant la peine et la modalité d'exécution, la modalité d'exécution étant, dans une certaine mesure, un facteur d'aggravation de la peine dont les jurés devraient être informés afin de choisir correctement la peine (Cass. crim., 9 janv. 2019, n° 18-90.030 : JurisData n° 2019-000076 ; Dr. pén. 2019, comm. 57. – Cons. const., 29 mars 2019, n° 2019-770 QPC : JurisData n° 2019-004605 ; Dr. pén. 2019, comm. 99 ; Rev. pénit. 2019-2, p. 446 à 448, note É. Bonis. – V. aussi à propos de la motivation de la décision : Cass. crim., 22 janv. 2020, n° 19-84.084 : JurisData n° 2020-000652 ; Dr. pén. 2020, comm. 66).

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISC]]